

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1 » (SWDE029) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers sises sur le territoire de la commune de Florenville.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 relatif à la désignation des zones prioritaires en zone d'assainissement autonome dans le sous-bassin de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1 », sis sur le territoire de la commune de Florenville ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1 » ;

Vu l'avis réputé favorable du Collège communal de Florenville du 20 avril 2010 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 03 août 2010 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1 » à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments

décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers et sur le territoire de la commune de Florenville ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) une modification de PASH, passage vers l'assainissement collectif, est proposée pour certaines habitations situées dans la zone ;
- 2) le régime d'assainissement autonome est confirmé pour les autres parcelles bâties situées dans la zone ;
- 3) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant la procédure distincte de modification de PASH reprise aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau ;

Considérant que la modification de PASH proposée est en cours de procédure ;

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1<sup>er</sup> du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1 » (SWDE029) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

**Art. 2.** Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

**Art. 3.** Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE) ;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale de Florenville ;
- 4° au titulaire des prises d'eau - SWDE.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

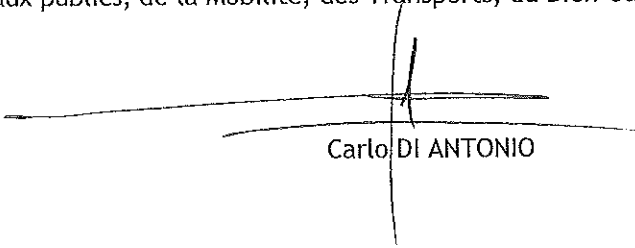
Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le .....**20 AVR. 2018**.....

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude des zones de prévention de captage des ouvrages de prise d'eau dénommés « Fond des Saulx G1 et G2 », « Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis » et « Wanson G1 » a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir éviter les rejets d'eaux usées par infiltration dans les zones de prévention de captage.

Les habitations de la zone étudiée seront maintenues en régime d'assainissement autonome à la parcelle. Néanmoins, certaines habitations reprises en habitat dispersé sont assimilées à de l'assainissement collectif et devront se raccorder à l'égout lors de la pose de celui-ci.

Les habitations incidentes (groupe 1) et les nouvelles habitations devront être équipées d'un système d'épuration individuelle conformément aux dispositions des conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle. L'évacuation des eaux épurées, ainsi que les eaux pluviales par un puits perdant est interdite.

Le groupe d'habitations 2 ne présente pas d'impact sur la zone prioritaire SWDE 029. Les habitations de ce groupe ne sont pas incidentes dans l'état actuel des choses. En effet, les rejets d'eaux usées issues de ces groupes se font en dehors de la zone prioritaire. Ces habitations peuvent maintenir leurs équipements actuels, pour autant qu'ils ne soient pas en infraction avec une législation ou une réglementation en vigueur.

Des techniques alternatives permettant de ne pas rejeter d'eaux usées/épurées peuvent également être envisagées via la mise en place d'équipements tels que toilettes sèches et/ou fosses à vidanger. Ces techniques peuvent d'ailleurs s'avérer être des solutions durables pour les habitations qui rejettent une faible quantité d'eaux usées (personnes seules) ou qui présentent une faible fréquence d'occupation avec des fluctuations importantes de la charge polluante produite (secondes résidences). En effet, dans ces cas, le fonctionnement de SEI classiques risque de ne pas être optimal.

Enfin, la protection des zones de prévention de captage ne sera optimale que si les habitations en régime d'assainissement collectif se raccordent à l'égout.

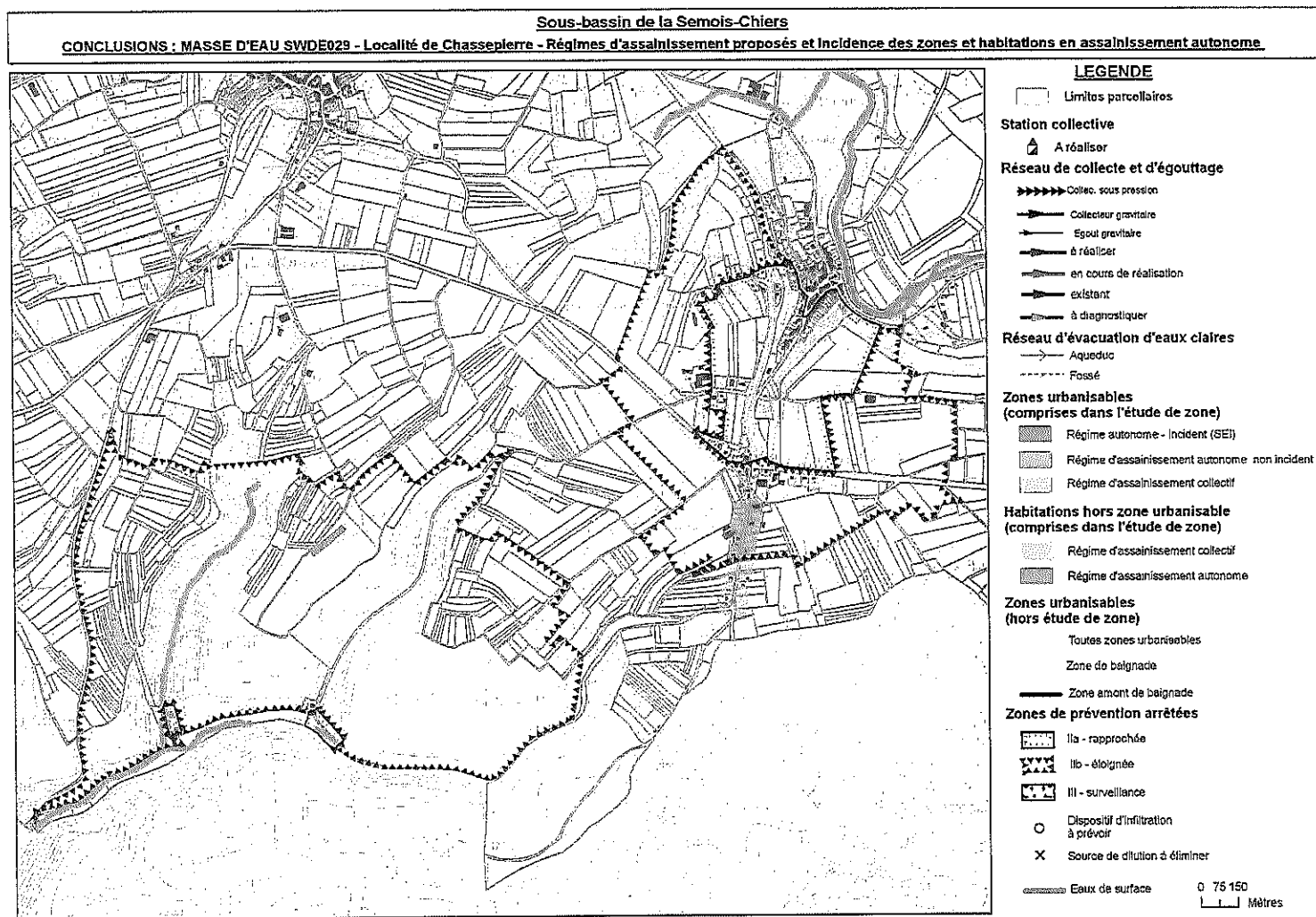
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1 » (SWDE029) - Sous bassin hydrographique de la Semois-Chiers sur le territoire communal de Florenville.

Namur, le .....**20 AVR.** 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la  
Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1 » (SWDE029) - Sous bassin hydrographique de la Semois-Chiers sur le territoire communal de Florenville.

Namur, le ..... **20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle			En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)	
FLORENVILLE	Chassepierre	85005A1243/00D000	Rue de la Barrière	19	6824	Chassepierre	N
FLORENVILLE	Chassepierre	85005A1457/00F000	Rue de la Barrière	33	6824	Chassepierre	O
FLORENVILLE	Chassepierre	85005A1486/00M000	Rue de la Barrière	31	6824	Chassepierre	O
FLORENVILLE	Chassepierre	85005A1499/00K000	Rue de la Barrière	23	6824	Chassepierre	O
FLORENVILLE	Chassepierre	85005A1923/00D000	Rue de la Barrière	30	6824	Chassepierre	O
FLORENVILLE	Chassepierre	85005A2009/00C000	Rue de la Barrière	22	6824	Chassepierre	O
FLORENVILLE	Chassepierre	85005A2009/00E000	Rue de la Barrière	24	6824	Chassepierre	O

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1 » (SWDE029) - Sous bassin hydrographique de la Semois-Chiers sur le territoire communal de Florenville.

Namur, le .....

**20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

  
Carlo DI ANTONIO